

Pesées de la viande.

Art. 40. Les pesées de la viande seront faites en présence du sous-officier ou du caporal de planton et de la sœur chargée de la cuisine, à qui le commissaire de l'hôpital fera remettre un état sommaire du nombre des consommateurs, indiquant les malades au régime gras et à la diète, ainsi que les quantités de viande qui doivent être mises à la marmite.

Art. 41. La pesée de la viande, pour la distribution de chaque jour, sera faite le matin aussitôt après que le relevé du cahier de visite aura été remis au commissaire de l'hôpital par le chirurgien de garde. La remise de ce relevé devra être faite de manière que la pesée puisse avoir lieu à huit heures au plus tard.

La pesée comprendra les quantités de viande fixées par le tarif ci-annexé pour chaque malade, plus celles nécessaires à la consommation des dames hospitalières, des officiers de santé et d'administration et des agents nourris à l'hôpital. La quantité de viande à mettre à la marmite pour chacun de ceux-ci est de 200 grammes, comme pour les malades.

Art. 42. La viande sera mise dans la marmite en présence du sous-officier ou caporal de planton au moins cinq heures avant l'heure fixée pour la distribution du soir.

Art. 43. On mettra dans la marmite 1 litre d'eau pour 200 grammes de viande ; cette quantité d'eau devra être réduite au moins d'un quart par la cuisson.

Art. 44. La marmite devra être fermée à cadenas ; la clef en sera remise au sous-officier ou caporal de planton, après que le bouillon aura été écumé en sa présence et qu'on y aura mis le sel et les légumes.

3^o De la distribution des aliments.

Art. 45. La distribution des aliments se fera le matin à dix heures précises et le soir à quatre heures. L'Ordonnateur pourra néanmoins changer l'heure de la distribution sur la demande qui en sera faite par le chef du service de santé, de concert avec le commissaire de l'hôpital.

Elle devra être annoncée à son de cloche à deux reprises différentes et à un quart d'heure d'intervalle l'un de l'autre : la première par forme d'avertissement, la seconde pour annoncer que la distribution commence.

Art. 46. La sœur chargée de la cuisine assistera à la préparation